

# **Fonds en fiducie n° 9 de la santé mentale – Ministère de la Santé et ministère des Finances et du Conseil du Trésor**






# Table des matières

---

<b>Faits saillants du chapitre .....</b>	<b>132</b>
<b>À propos de l'audit.....</b>	<b>134</b>
<b>Contexte .....</b>	<b>136</b>
<b>Manque d'efforts déployés en temps opportun de la part du ministère de la Santé.....</b>	<b>136</b>
<b>La Fiducie est administrée de manière efficace par le ministère des Finances et du Conseil du Trésor .....</b>	<b>138</b>
<b>Annexe I : Recommandation et réponse .....</b>	<b>140</b>
<b>Annexe II : Objectif et critères de l'audit .....</b>	<b>141</b>
<b>Annexe III : Rapport d'assurance indépendant .....</b>	<b>142</b>





# 2024, volume I

## Faits saillants du chapitre 5

**Aucun plan n'est en place pour utiliser les fonds pour les Néo-Brunswickois méritants**

**Le ministère de la Santé n'a pas une compréhension adéquate de la Fiducie**

**Après 46 ans, les souhaits du donateur n'ont pas été respectés**

### Conclusions générales

Notre travail d'audit du Fonds en fiducie n° 9 de la santé mentale a permis de conclure que le ministère de la Santé n'a pas réussi à s'acquitter efficacement de ses obligations à l'égard de la Fiducie. Le ministère des Finances et du Conseil du Trésor ont rempli leurs obligations à l'égard de la Fiducie de manière efficace.

# Aperçu des résultats

## Fonds en fiducie no 9 de la santé mentale

Les fonds en fiducie demeurent inutilisés après 46 ans



### Constatations



Les fonctionnaires du ministère de la Santé **n’avaient pas** une compréhension adéquate de la Fiducie



Le ministère de la Santé **n’avait pas** mis en place de mécanismes pour permettre l’utilisation rapide de la Fiducie



Le ministère des Finances et du Conseil du Trésor **s’est** acquitté de ses obligations en matière de production de rapports et d’investissement

## À propos de l’audit

### Introduction à l’audit

- 5.1** La Province du Nouveau-Brunswick est nommée fiduciaire du Fonds en fiducie n° 9 de la santé mentale (la Fiducie) dans les notes afférentes aux états financiers consolidés annuels. La Fiducie a été évaluée à 1,6 M\$ au 31 mars 2023 et « est utilisé pour le traitement en psychanalyse de résidents du Nouveau-Brunswick admissibles ».
- 5.2** Conformément aux paragraphes 29(1) et 29(2) de la *Loi sur les fiduciaires*, un fiduciaire a l’obligation fiduciaire, dans l’administration de la fiducie, d’agir de bonne foi et conformément aux conditions de la fiducie. « Le fiduciaire ne peut exercer les pouvoirs et exécuter les obligations liés à sa charge qu’en vue de l’intérêt véritable des bénéficiaires ou des objets de la fiducie. »
- 5.3** Notre audit n’implique aucun jugement quant à l’objet de la Fiducie, mais vise plutôt à déterminer si celle-ci a été gérée efficacement.

### Pourquoi avons-nous choisi ce sujet

- 5.4** La demande en services de traitement des dépendances et de santé mentale continue d’augmenter au Nouveau-Brunswick, moins de 50 % des cas hautement prioritaires recevant un traitement dans les délais prescrits nationaux. L’accès rapide aux traitements en santé mentale a été établi comme un domaine d’action clé pour le ministère de la Santé.
- 5.5** La valeur de la Fiducie continue d’augmenter d’année en année, ce qui accroît le risque que la Province n’exerce pas son obligation fiduciaire de respecter les intentions de la donatrice et que ses ressources ne soient pas mises à la disposition de notre collectivité pour répondre aux besoins pressants.

### Entité auditée

- 5.6** Les entités auditées étaient le ministère de la Santé et le ministère des Finances et du Conseil du Trésor.

### Objectif de l’audit

- 5.7** Notre audit visait à déterminer si le ministère de la Santé et le ministère des Finances et du Conseil du Trésor ont effectivement rempli leurs obligations relatives au Fonds en fiducie pour la santé mentale n° 9.

## Étendue de l’audit

- 5.8** Nous avons examiné les mesures prises par le ministère de la Santé, le ministère des Finances et du Conseil du Trésor pour s’acquitter de leurs obligations à l’égard de la Fiducie.
- 5.9** L’audit portait sur la période allant de la création de la Fiducie en 1977 au 29 février 2024. Des renseignements en dehors de cette période ont également été recueillis et examinés au besoin. Dans le cadre de nos travaux, nous avons interviewé des représentants du Ministère et examiné les documents connexes et les rapports financiers sur les actifs des fonds en fiducie.
- 5.10** Les annexes II et III fournissent plus de renseignements sur l’objectif, les critères, l’étendue et l’approche de l’audit.

## Conclusion

- 5.11** Notre audit a permis de conclure que le ministère des Finances et du Conseil du Trésor s’étaient acquittés avec efficacité de leurs obligations relatives au Fonds en fiducie n° 9 de la santé mentale. Le ministère de la Santé n’a pas réussi à s’acquitter avec efficacité de ses obligations relatives au Fonds en fiducie pour la santé mentale n° 9; nos constatations générales sont les suivantes :
- les fonctionnaires du ministère de la Santé n’ont pas une compréhension adéquate de la Fiducie
  - le ministère de la Santé n’avait pas mis en place de mécanismes pour permettre l’utilisation rapide de la Fiducie comme prévu



## Contexte

- 5.12** Le Fonds en fiducie pour la santé mentale n° 9 (la Fiducie) a été créé en 1977 à la suite d'un legs fait à la Province du Nouveau-Brunswick. La Fiducie, désignée pour le traitement en psychanalyse des Néo-Brunswickois admissibles, constitue une ressource financière visant à répondre à un besoin sociétal pressant.
- 5.13** Un legs est un acte de planification successorale par lequel une personne laisse dans son testament un don à une personne, à une organisation ou à une fondation pour un but précis, créant ainsi un héritage durable. Le bénéficiaire devient fiduciaire pour donner effet aux intentions du don.
- 5.14** En 1977, un montant de 85 866,39 \$ a été retiré des placements successoraux et déposé à la Fiducie. La valeur de ce placement équivalait à environ 420 851,32 \$ au moment de la rédaction du présent rapport.
- 5.15** À titre de bénéficiaire du legs, la Province du Nouveau-Brunswick est l'administrateur légal de la fiducie ayant l'obligation fiduciaire de donner effet à l'objet des modalités de la fiducie. Au moment de la création de la Fiducie il y a plus de 46 ans, des responsabilités ont été attribuées au ministère de la Santé et au ministère des Finances, maintenant connu sous le nom de ministère des Finances et du Conseil du Trésor selon les modalités de la Fiducie. La Fiducie est régie par les modalités de la Fiducie et de la *Loi sur les fiduciaires*.

## Manque d'efforts déployés en temps opportun de la part du ministère de la Santé

- 5.16** Aux termes de la Fiducie, le ministère de la Santé doit prélever des fonds pour offrir des traitements de psychanalyse. Le Ministère a la responsabilité de déterminer quels cas en ont le plus besoin en fonction de l'état de santé mentale d'une personne et de ses ressources financières.
- 5.17** La psychanalyse n'est pas couverte par la *Loi sur le paiement des services médicaux* et le ministère de la Santé nous a informés qu'il n'avait pas été offert au Nouveau-Brunswick pendant la durée de la Fiducie. La page Web de la Société canadienne de psychanalyse recense un total de 336 membres au Canada, dont la majorité dans les provinces du Québec et de l'Ontario et aucun au Canada atlantique.
- 5.18** La limitation de l'utilisation des actifs du Fonds en fiducie pour le traitement de la psychanalyse a été identifiée comme un problème pour l'accès aux fonds par les

entités auditées. Nous avons été informés qu'il y avait eu des tentatives de demander aux tribunaux de modifier les modalités de la fiducie, mais ces tentatives ont été refusées parce que le ministère de la Santé n'avait pas fait suffisamment d'efforts pour utiliser les fonds aux fins prévues.

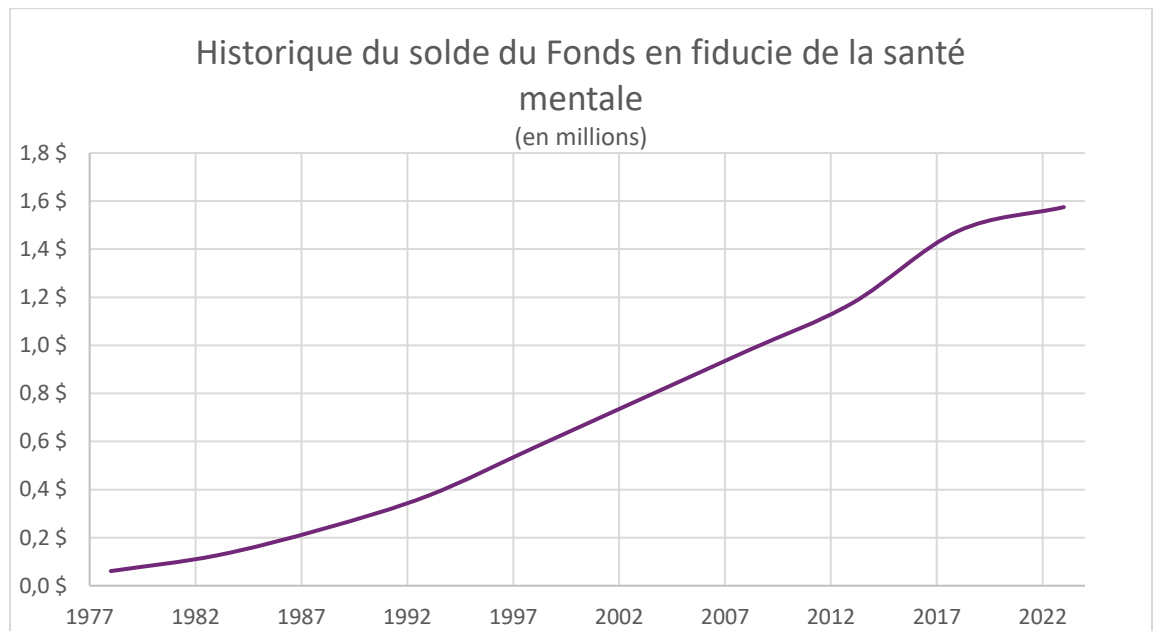
- 5.19** En 1995, l'ancien ministère des Finances a été informé par la Commission de la santé mentale, qui a ensuite été fusionnée avec le ministère de la Santé, qu'elle n'avait « pas encore eu le temps de traiter des questions relatives à l'utilisation des fonds ».
- 5.20** Nous n'avons pas été en mesure d'obtenir des preuves d'un plan d'utilisation des fonds, des lignes directrices pour évaluer les demandeurs de financement ou des communications avec la communauté de la santé mentale pour nous assurer que quelqu'un était au courant des fonds détenus dans la Fiducie.
- 5.21** Lors de notre audit, le ministère de la Santé a reconnu qu'il n'avait pas tiré parti de la Fiducie.
- 5.22** Nous avons constaté que le ministère de la Santé n'avait pas fait d'efforts en temps opportun pour utiliser les fonds. Les fonctionnaires actuels du Ministère connaissent peu la Fiducie, ses modalités et son histoire. Le Ministère n'a pas été en mesure de présenter des éléments de preuve de quelque nature que ce soit concernant la Fiducie, y compris les efforts déployés pour donner effet aux modalités de la fiducie et répondre aux souhaits de la donatrice.

### Recommandation

- 5.23** Nous recommandons que le ministère de la Santé prenne des mesures pour élaborer et mettre en œuvre un plan global d'utilisation des fonds conformément aux conditions de la fiducie. Ce plan devrait comprendre des mises à jour régulières du ministère des Finances et du Conseil du Trésor sur l'avancement des programmes de la Fiducie et les besoins de trésorerie, afin de garantir que les ressources sont utilisées efficacement, que les résultats sont atteints et que des ajustements peuvent être apportés au besoin pour optimiser l'impact.

## La Fiducie est administrée de manière efficace par le ministère des Finances et du Conseil du Trésor

- 5.24** Selon les modalités de la Fiducie, la responsabilité administrative est attribuée au ministère des Finances et du Conseil du Trésor. Aux fins de notre audit, nous avons défini la responsabilité administrative comme le fait d’avoir rapporté et investi les fonds de la Fiducie.
- 5.25** Au 31 mars 2023, la valeur de la Fiducie était d’environ 1 635 256 \$. Le ministère des Finances et du Conseil du Trésor prépare des états financiers annuels pour la Fiducie, dans lesquels les actifs ont été divulgués dans les notes afférentes aux états financiers consolidés audités annuels de la Province du Nouveau-Brunswick. Un graphique de la valeur de la Fiducie depuis sa création jusqu’au 31 mars 2023 est présenté ci-dessous.



- 5.26** Les actifs des fiducies ont augmenté de façon constante depuis leur création. Le ministère des Finances et du Conseil du Trésor a établi une stratégie de placement dans le but de préserver le capital et de gagner des revenus au moyen d'un portefeuille stratégique d'achat et de détention de placements à revenu fixe. Nous avons été informés qu'aucune dépense de gestion des placements n'a été engagée par la Fiducie. La politique a fait l'objet d'un examen et d'une mise à jour soit en 2015 et récemment en 2023 pour s'assurer que les placements demeurent appropriés en fonction des circonstances de la Fiducie. Le ministère des Finances et du Conseil du Trésor a demandé l'avis du ministère de la Santé au moment d'établir la politique pour s'assurer que la durée probable de la Fiducie était également prise en compte.
- 5.27** Au 31 mars 2023, environ 30 % des actifs étaient liquides et accessibles dans un délai d'un an, tandis que le reste des fonds était détenu dans des placements à long terme allant jusqu'à cinq ans. Selon les besoins de financement futurs recensés par le ministère de la Santé, il pourrait y avoir un risque associé à la fourniture des capitaux en temps opportun aux Néo-Brunswickois.
- 5.28** Le ministère des Finances et du Conseil du Trésor a communiqué de l'information et sollicité des commentaires au ministère de la Santé à des dates importantes pendant la durée de vie de la Fiducie afin d'aider le ministère de la Santé à utiliser les fonds comme prévu.
- 5.29** Nous avons constaté que le ministère des Finances et du Conseil du Trésor s'était acquitté efficacement de ses fonctions d'administrateur de la Fiducie.

## Annexe I : Recommandation et réponse

N° du par.	Recommandation	Réponse du Ministère	Date limite de mise en œuvre
<b>Nous recommandons que le ministère de la Santé :</b>			
5.23	<p>prenne des mesures pour élaborer et mettre en œuvre un plan global d'utilisation des fonds conformément aux conditions de la fiducie. Ce plan devrait comprendre des mises à jour régulières du ministère des Finances et du Conseil du Trésor sur l'avancement des programmes de la fiducie et les besoins de trésorerie, afin de garantir que les ressources sont utilisées efficacement, que les résultats sont atteints et que des ajustements peuvent être apportés au besoin pour optimiser l'impact.</p>	<p>un plan global est actuellement en cours d'élaboration afin de garantir l'utilisation correcte des fonds conformément aux termes de la fiducie. Dans le cadre de ce plan, le ministère de la Santé fournira des mises à jour régulières au ministère des Finances et au Conseil du Trésor.</p>	octobre 2024

## Annexe II : Objectif et critères de l’audit

L’objectif et les critères de notre audit du ministère de la Santé et du ministère des Finances et du Conseil du Trésor sont présentés ci-dessous. Ces ministères et leur haute direction ont examiné et accepté l’objectif et les critères connexes.

**Objectif**                      **Déterminer si le ministère de la Santé, le ministère des Finances et du Conseil du Trésor ont effectivement rempli leurs obligations relatives au Fonds en fiducie pour la santé mentale n° 9.**

**Critère 1**                      Le ministère de la Santé a déployé tous les efforts raisonnables pour utiliser les fonds comme prévu en temps opportun.

**Critère 2**                      Le ministère des Finances et du Conseil du Trésor a administré efficacement le Fonds en fiducie pour la santé mentale n° 9.

## Annexe III : Rapport d’assurance indépendant

Ce rapport d’assurance indépendant a été préparé par le Bureau du vérificateur général du Nouveau-Brunswick et porte sur le Fonds en fiducie pour la santé mentale n°9 du ministère de la Santé et du ministère des Finances et du Conseil du Trésor. La responsabilité du VGNB était de donner de l’information, une assurance et des avis objectifs à l’Assemblée législative en vue d’aider celle-ci dans son examen minutieux des ministères relativement à leurs obligations à l’égard de la Fiducie.

Tous les travaux effectués dans le cadre du présent audit ont été réalisés à un niveau d’assurance raisonnable conformément à la Norme canadienne de missions de certification (NCMC) 3001 – Missions d’appréciation directe de Comptables professionnels agréés (CPA) Canada, qui est présentée dans le Manuel de CPA Canada – Certification.

Le VGNB applique la Norme canadienne de contrôle qualité 1, Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens d’états financiers, ou d’autres missions de certification ou de services connexes. Cette norme exige que notre bureau conçoive, mette en place et fasse fonctionner un système de gestion de la qualité qui comprend des politiques ou des procédures en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

Au cours de nos travaux d’audit, nous nous sommes conformés aux règles sur l’indépendance et aux autres règles du code de déontologie des Comptables professionnels agréés du Nouveau-Brunswick et du Code de conduite professionnelle du Bureau du vérificateur général du Nouveau-Brunswick. Ces deux codes reposent sur les principes fondamentaux d’intégrité, d’objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Conformément à notre processus d’audit usuel, nous avons obtenu ce qui suit de la direction :

- la confirmation de sa responsabilité à l’égard de l’objet considéré de l’audit
- la confirmation que les critères étaient valables pour la mission
- la confirmation qu’elle nous a fourni tous les renseignements dont elle avait connaissance et qui lui ont été demandés ou qui pourraient avoir une incidence sur les constatations ou les conclusions
- la confirmation que les constatations figurant dans le présent rapport étaient fondées sur des faits

### Période visée par l’audit

L’audit a porté sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 1977 au 29 février 2024. Il s’agit de la période à laquelle s’appliquent les conclusions de l’audit. Toutefois, afin d’approfondir notre compréhension de l’objet de l’audit, nous avons aussi examiné certaines questions en dehors de la période de notre audit, au besoin.

### Date du rapport

Nous avons obtenu des éléments probants suffisants et appropriés pour étayer notre conclusion le 31 mai 2024 à Fredericton, au Nouveau-Brunswick.